

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION AUTORISATION N° DIR/I/2015/154

(DOSSIER DIR/SEP/2015-245)

PORTANT AUTORISATION D'ÉCHANTILLONNAGE POUR UNE ETUDE SUR COFFEA MAURITIANA

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,

- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n°34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvement formulée par Monsieur Thierry JOËT, affilié à l'IRD, 911 Avenue Agropolis BP64501, 34394 Montpellier, en date du 12/10/2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 27 octobre 2015,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représentent la connaissance de la diversité génétique du cafeier marron (*Coffea mauritiana*) espèce endémique de La Réunion,

décide

Article 1

Monsieur Thierry JOËT et ses collègues Mmes BROUSSEAU Louise, FOCK-BASTIDE Isabelle, et LALLEMAND Laura et MM DUSSERT Stéphane et LASHERMES Phillippe sont autorisés à :

 prélever des échantillons de Coffea mauritiana en cœur de Parc national, principalement des feuilles (8 feuilles par individu, 30 individus par populations) et des graines (12 fruits par individus, 30 individus par population), et conformément aux demandes formulées en date du 12 octobre 2015.

Des conditions particulières sont à respecter sur le site particulier de l'ancienne réserve naturelle de Mare Longue, où l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec le secteur Sud pour que les prélèvements soient réalisés en présence d'un agent de terrain du Parc national.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Thierry JOËT pour le compte de l'IRD, qui devra être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...);



- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles (ne seront prélevés que les populations de plusieurs individus), en particulier du fait du piétinement autour des espèces les plus sensibles ;
- 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-6 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser les familles, genres et espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur;
- 2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations;
- 2-8 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-9 dans la mesure du possible, les services déconcentrés du Parc national (secteurs) seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints cidessous et en annexe 1).

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 sont placées sous la responsabilité de Monsieur Thierry JOËT. Cette autorisation étant nominative, dans le cas ou d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devront en faire la demande à la Directrice du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des palmistes, le 2 9 001, 2015

Pour la Directrice et par délégation le Lecteur Adjoint

Enimanuel BRAUN

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- · Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion

Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

Secteur Nord : 0262/90/99/20
 Secteur Sud : 0262/58/02/61

Secteur Est : 0262/56/09/88Secteur Ouest : 0262/27/37/80

